

Préfecture

Secrétariat Général Direction des relations avec les collectivités locales Bureau de l'Utilité Publique Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2012024-0005 autorisant la SAS AJIR AGREGATS à exploiter (renouvellement et extension) une carrière à ciel ouvert de granite et granodiorite et autres installations associées sur la commune de BRIGUEUIL aux lieux-dits « Les Grands Champs » « La Plante » « Les Chabannes » « Les Coutures » et « Les Vieilles Vignes »

La Préfète de la Charente Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- VU la demande du 26 octobre 2009 par laquelle la société AJIR AGREGATS sollicite une demande d'autorisation d'exploitation de carrière, centrale d'enrobage du bitume, traitement de matériaux et stockage de déchets inertes aux lieux-dits «Les Grands Champs» «La Plante» «Les Chabannes» «Les Coutures» et «Les Vieilles Vignes» sur la commune de BRIGUEUIL;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact;

- VU l'avis de l'autorité environnementale du 8 avril 2010;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 portant mise à l'enquête publique du 18 mai 2010 au 17 juin 2010 de la demande susvisée;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans ses mémoires en réponse adressés au commissaire enquêteur, à l'avis des services administratifs et à la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et Logement (DREAL);
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'enquête publique du 28 septembre 2010 au 14 octobre 2010 relative au déclassement de chemins ruraux présents sur l'enceinte de la carrière ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 12 décembre 2011;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 10 janvier 2012 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que la quantité maximale annuelle demandée de 300 000 tonnes générerait un trafic poids lourd trop important, en particulier sur la RD 30 en direction de Saint-Junien, il convient de limiter le tonnage tant que l'aménagement des voies ne permet pas un accès direct à la RN 141;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture;

<u>ARRETE</u>

ARTICLE 1et - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1,1 - AUTORISATION

La SAS AJIR AGREGATS dont le siège social est Les Chabannes – 87220 FEYTIAT - est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de granite et granodiorite ainsi que les installations suivantes sur le territoire de la commune de BRIGUEUIL aux lieux-dits «Les Grands Champs » « La Plante » « Les Chabannes » « Les Coutures » et « Les Vieilles Vignes » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE (rubriques concernées)	Classement A: Autorisation D: Déclaration
Exploitation de carrière. Production maximale : 300 000 t/an (1)	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage de matériaux - Puissance installée supérieure à 200 kW. P = 1 500 kW pour installation fixe et mobile de broyage, concassage P = 380 kW pour la centrale d'enrobage à chaud P = 200 kW pour la centrale d'enrobage à froid P totale = 2 080 kW	2515-1	A
Station de transit de matériaux - volume supérieur à 75 000 m3	2517-1	A
Centrale d'enrobage à chaud	2521-1	A
Centrale d'enrobage à froid - capacité supérieure à 1 500 t/j	2521-2-a	A
Dépôt de matières bitumineuses - quantité supérieure à 50 t mais inférieure à 500 t. Q = 75 t	1520-2	D
Installation de production de béton prêt à l'emploi par procédé mécanique - La capacité de malaxage étant inférieure à 3 m3	2518-b	D
Procédé de chauffage de la centrale d'enrobage à chaud utilisant des corps organiques. Température du fluide utilisé inférieure au point éclair, quantité supérieure à 250 l	2915-2	D

(1) Cette autorisation est limitée à :

- 40 000 tonnes par an avant renforcement de la RD30 suivant les préconisations d'une convention établie entre la SAS AJIR AGREGATS et le conseil général de la Charente
- 120 000 tonnes par an avant l'aménagement d'un raccordement permettant l'accès direct à la RN 141 sans transiter par le centre de Saint-Junien (87)

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces de l'extension, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m et la bande de 40 m par rapport au ruisseau, soit 349 547 – 42 750 = 306 797 m², aux dates suivantes:

- 51 132 m² à la date de l'arrêté
- 51 132 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 51 132 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 51 132 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 51 132 m² à la date de l'arrêté + 20 ans
- 51 132 m² à la date de l'arrêté + 25 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci.

En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

Lieux-dits	Section	Nº de parcelle	Superficie
Grands Champs	I	519	6 ha 53 a 29 ca
Les Vieilles Vignes	С	359, 368, 369 à 371, 373, 374, 1042 à 1045	

Extension

LACTIOION	construential medicates and total		
Lieux-dits	Section	Nº de parcelle	Superficie
Grands Champs	I	518, 520	
Les Vieilles Vignes	С	353 à 358, 360 à 367, 1434 (ex379p), 1436 (ex389p), 1438 (ex390p), 1441 (ex388), 391, 392, 1249	
Les Chabannes	С	637 à 639	
Les Coutures	С	622 à 632, 1223	
La Plante	С	338 à 341, 344 à 352, 1027, 1028, 1037 à 1041	04 40
Chemin rural A Vignes			35 ha 04 a 12 ca
Vieilles			
Chemin rural B Les			
Chabannes			
Chemin rural C les			
Coutures			
Chemin rural de Bussiéreix			
à Villars			

Superficie totale = 41 ha 57 a 41 ca

L'autorisation relative à la rubrique n° 2510 est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La plage horaire d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) va de 7 h à 22 h du lundi au vendredi et le samedi de 7h à 13h.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 50 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 240 m NGF, 235 m NGF pour le fond du bassin d'orage d'une surface de 19 000 m².

La hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m. Cette hauteur est limitée à 8 m lors de l'exploitation de la zone de la carrière située à proximité du hameau des « Coutures ».

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.4- MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de fortage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6- ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

<u>ARTICLE 1.8</u> - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 - Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

- 2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
- 3. L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
- 4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

- 5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 - Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans	15 - 20 ans	20 – 25 ans	25 - 30 ans
Montant	440 945	516 884	636 822	585 651	562 081	562 081
€TTC						

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières est de 678,1 (août 2011).

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE
1.2	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plan d'exploitation	1 fois tous les 5 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

<u> ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES</u>

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-3 et L 342-5 du code minier ;
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières ;
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au Préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

<u>ARTICLE 2.4</u> - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après avant le début d'exploitation. La constitution des garanties financières vaut déclaration de début d'exploitation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

1. 3

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. L'accès à la carrière se fait sur la VC 3 avec l'accord du gestionnaire de la voirie.

2.5.5 - Chemin des « Vieilles Vignes », conduite d'eau

Les « Vieilles Vignes » : portion de chemin entre la VC 3 et la parcelle 519 jusqu'à l'angle extérieur gauche de la parcelle 517.

Le chemin actuel sera déplacé dans un délai de 5 ans, après remblayage à même hauteur sur la longueur de la parcelle 518, puis la parcelle 519 pour rattraper la VC 3. L'emprise au sol sera de 3 m. La conduite d'eau sera déplacée dans les conditions acceptées dans le dossier correspondant.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis sur le plan joint limité aux 6 premières périodes quinquennales.

Les travaux d'exploitation se dérouleront dans la partie centrale pour progresser vers le nord est puis se développer en direction du sud.

Les gradins ont une hauteur de 15 m maximum, séparés par des paliers de 8 m de largeur pendant l'exploitation.

Le travail sur le site - activité d'extraction, fonctionnement des installations de traitement, chargement des camions - sera effectué du lundi au samedi matin (samedis après-midi, dimanches et jours fériés exclus) selon les horaires suivants :

- de 7h à 22h du lundi au vendredi
- de 7h à 13h le samedi

Le travail pourra être organisé en deux postes.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée autant que possible.

Le plan de tir est adapté suivant les prescriptions du gestionnaire du réseau pour les tirs à une distance inférieure à 120 m des pylônes EDF.

2.6.4 - Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie et du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux de ruissellement de l'aire de dépôt de déchets inertes fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés en sortie du dernier bassin de décantation.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

2.6.5 - Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des qualités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondante.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les caux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camion. La sortie se fait sur la VC 3 uniquement vers le nord est qui rejoint la RD 30, sauf desserte locale.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les coupes d'arbres (haies et boisements) se feront en dehors de la période de nidification et d'élevage des oiseaux.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 - Plantations

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, des aménagements sont réalisés au fur et à mesure de la mise en place des merlons en renforçant les haies d'essences locales en limites ouest et nord-ouest afin de réduire les possibilités de vue depuis la VC 3 et depuis le hameau de Bussiéreix.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Limites du périmètre, distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette dernière disposition vise notamment la distance à respecter par rapport au poteau électrique situé au sud est.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 - AUTRES INSTALLATIONS

Outre les dispositions du présent arrêté, les prescriptions complémentaires relatives à l'exploitation des centrales d'enrobage à froid et à chaud et leurs équipements connexes, rubriques n°2521-1, 2521-2-a, 1520-2, 2915-2, sont fixées en annexe 1.

Les prescriptions de l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 sont applicables à partir du 1er juillet 2012.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

Les eaux de ruissellement et d'infiltration retenues sur le site sont destinées à remplir une cuve ou un bassin sur l'aire de traitement pour le système d'abattage de poussière, le lavage d'une partie des granulats, le laveur de roues et l'arrosage des pistes. L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

L'eau potable du réseau public est destinée uniquement aux sanitaires. L'installation est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Rejets

3.2.2.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.2.2 – Eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, résultant du fonctionnement de la carrière, ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.3 - Eaux pluviales

Les caux pluviales sont rejetées vers le milieu naturel dans un fossé d'infiltration en aval de la mare.

Pendant les 2 premières phases quinquennales : création d'un bassin d'orage d'une surface de 6 200 m2 en amont de la mare. Un séparateur à hydrocarbure est installé en sortie de la mare dont le trop plein s'écoule dans un fossé de 4 m de large et environ 130 m de longueur.

Pour les autres phases quinquennales : création d'un bassin d'orage d'une surface de 19 000 m2 au sud de la mare, suivi d'un bassin de décantation équipé d'un séparateur à hydrocarbure, puis rejet dans un fossé d'infiltration de 4 m de large et de 290 m de longueur, parallèle au ruisseau des Vergnes, à une distance de 40 m.

En sortie du séparateur de l'aire de lavage des véhicules, la concentration en hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l.

3.2.4 - Eaux usées des sanitaires

Ces eaux sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur. Le dispositif de traitement est validé par le SPANC de la CDC du Confolentais.

3.2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

- 1 Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier peu mobiles. Le ravitaillement se fait au dessus d'un tapis absorbant. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.
- 2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.6 - Suivi de la qualité du ruisseau de Villars

Avant la déclaration d'ouverture de chantier un état biologique initial du ruisseau par l'analyse des traceurs benthiques sur deux prélèvements amont et aval du périmètre en demande seront fournis aux services de l'environnement de la préfecture de la Charente.

Pour les phases 1 et 2 : contrôles biannuels des MES contenues dans l'eau du ruisseau de Villars, en amont et en aval de la carrière. Un essai sera réalisé si possible suite à un phénomène pluvieux exceptionnel du type orage d'été. Les résultats seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 - Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosées si nécessaire, notamment par temps sec.

Sur l'installation de traitement, la hauteur de chute de produits pulvérulents est réduite et ceux-ci sont humidifiés si nécessaire.

3.3.2 - Mesure des poussières dans l'environnement

En production annuelle supérieure à 150 000 t/an, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les points de mesure sont au nombre de 2 et installés en haut de talus à l'angle nord-est et sur le côté ouest du site.

Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse);
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible	
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	
supérieur à 45db(A)	5 dB(A)	
Points de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
En limite de propriété en direction des lieux-dits :		
- Anveau	65	
- Les Charbonnières	65	
- Bussiérex	65	
- Les Coutures	60	
- Pressaleix des Aussières	65	
- Villats	65	

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après le début d'exploitation puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

Plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, étant situées au sein du périmètre autorisé de la carrière, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié une fois par an au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.4 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

<u>ARTICLE 3.6</u> - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

- 4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :
- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site.
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.2 - Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, avec un décalage pour les premières années.

L'ancienne carrière, côté nord, après remblaiement en cours d'exploitation, deviendra une zone boisée.

L'objectif final de la remise en état de la partie extension est un remblaiement partiel, avec une succession de plates-formes alternant zones sèches squelettiques et milieux intermédiaires, descendant progressivement du nord au sud vers le ruisseau de Villars. Une mare et une mouillère à jones sera créée au niveau du bassin de décantation.

Une prairie de pacage prendra place à l'emplacement des installations de traitement, secteur ouest.

<u>ARTICLE 5 - PUBLICATION</u>

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie BRIGUEUIL pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de CONFOLENS où à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales - service de l'utilité publique et des procédures environnementales); le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant la préfète ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

* par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de BRIGUEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 24 JAN. 2012 La Préfète

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Jean-Louis AMAT

ANNEXE 1: Exploitation de centrales d'enrobage à froid et à chaud et ses équipements connexes rubriques n° 2521-1, 2521-2-a, 1520-2, 2915-2

ARTICLE 1 - REGLES D'IMPLANTATION

Lors de chantier le nécessitant, les centrales d'enrobage à chaud et à froid seront occasionnellement installées dans le secteur nord-ouest du site, tel que figuré sur le plan d'ensemble.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes):

- a) 10 m des limites de propriété;
- b) 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

ARTICLE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

2.1 - Règles générales

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

2.2 - Conditions de rejet à l'atmosphère

L'application des règles précédentes conduit aux modalités de rejet suivantes :

ATELIER	N° DU POINT DE REJET	HAUTEUR DE CHEMINÉE CORRESPONDANTE
Cheminée de sécheur de graviers	1	≥13 m

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s.

2.3 - Valeurs limites et suivi des rejets

Le combustible utilisé est du fuel TBTS.

Les concentrations maximales admissibles en sortie de cheminée du sécheur sur gaz humide à 17 % d'O2 sont les suivantes :

- poussières	50 mg/Nm³
- SO2	300 mg/Nm^3
- Nox	500 mg/Nm^3
- COV	20 mg/Nm^3

Les contrôles externes (prélèvements et analyses), une fois par an sur les paramètres précités, sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 3 - PRÉVENTION DES RISQUES

3.1 - Accessibilité

Les installations de l'établissement doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

3.2 - Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

3.3 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

3.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de réglage, de signalisation, de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité minimale de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

3.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'obligation du permis de travail pour les zones à risques de l'établissement ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides);

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration.

3.6 Permis de feu dans les zones à risques

Dans les zones à risques de l'établissement, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise d'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

3.8 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- extincteurs:

chaufferie : 2 parc à liants : 2 brûleur du sécheur : 1 cabine de commande : 1 chargeuse : 1

- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir, en cas de sinistre, à l'usage des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS D'AMÉNAGEMENT ET D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES A CERTAINS MATERIELS

4.1 - Canalisations de FOD

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle", indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur du sécheur pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible de l'appareil de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations d'alimentation à l'intérieur de l'installation où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

4.2. - Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

A l'extérieur de la remorque du sécheur sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

4.3. - Fluide caloporteur

1° Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

- 2° Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.
- 3° Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos.
- 4° Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.
- 5° Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.
- 6° Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.
- 7° Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.
- 8° Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.





